

DECISION DCC 09-030

DU 12 MARS 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 Septembre 2008 enregistrée à son Secrétariat le 10 Septembre 2008 sous le numéro 1619/121/REC, par laquelle le « collectif des aiguilleurs de la Direction des Transports et du Matériel de l'OCBN », représenté par Messieurs Marcellin ATCHODJI, Denis LOKONON, Mahuto KAKPOVI, Rogatien ADANVEHINTO et Edouard DAGA, sollicite l'arbitrage de la Cour dans le contentieux l'opposant à la Direction Générale de l'Organisation Commune Bénin Niger (OCBN) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le collectif des aiguilleurs expose qu'après plusieurs mois d'arriérés de salaires et de primes d'entretien, les aiguilleurs, mécaniciens et reconnaisseurs ont décidé de rencontrer le Directeur des Transports et du Matériel afin d'obtenir le paiement d'une partie desdits arriérés, mais ont été éconduits par ce dernier ; qu'il ajoute que la Direction Générale de l'OCBN a, en représailles à leurs mouvements de revendications, adressé des demandes d'explication aux agents, et procédé à des affectations à d'autres postes ; qu'il développe que courant mai et juin 2008, la Direction Générale a fait diligence pour payer une partie des primes et a, par la même occasion, traduit dix agents en Conseil de discipline, lesquels ont été sanctionnés ; qu'il conclut : « Ce qui a

complètement entamé la crédibilité du Directeur Général de l'OCBN auprès des agents relève des fausses informations fournies à la presse écrite, à la radio et à la télévision qui mettent à mal la sécurité même des agents vis-à-vis de leur foyer, propriétaires et créanciers, lorsqu'il déclare qu'il est en règle vis-à-vis des agents de l'OCBN au sujet des arriérés de salaire... Longtemps bâillonnés et muselés par la Direction Générale et les syndicats, ils viennent de faire descendre la goutte d'eau qui a fait déborder le vase... » ; qu'il demande en conséquence à la Cour un secours afin de sauvegarder leur carrière et leur pouvoir d'achat ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour les invitant à rapporter la preuve de la capacité de leur collectif à ester en justice, Messieurs Marcellin ATCHODJI, Denis LOKONON, Rogatien ADANVEHINTO, Mahuto KAKPOVI et Edouard DAGA déclarent : « ... nous portons à votre connaissance que le collectif est né du contentieux qui a opposé les aiguilleurs, les mécaniciens et les reconnaisseurs au sujet du paiement de la prime d'entretien sur le Port sec MAERSK ZONGO, après le 29/04/2008. Cela a été mis sur pied pour présenter la motion de revendication jointe au dossier. Nous ne sommes pas encore enregistrés, puisque cela concernait une opération ponctuelle et nous ignorons que loin de trouver une solution, les autorités de l'OCBN auraient choisi une punition sélective pour décourager toute autre tentative de manifestation. Le plus décourageant c'est que nous n'avons plus de syndicat pour défendre nos intérêts ... Nous prendrons les dispositions pour l'enregistrement ou formulerons individuellement notre requête si nécessaire. Nous restons suspendus à vos conseils. Tout notre désir est de sauver notre carrière et notre pouvoir d'achat » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, **adresse précise** et signature ou empreinte digitale.* » ; que cette disposition impose donc à toute association ou tout collectif de justifier de sa capacité à ester en justice et d'indiquer son adresse précise sur sa requête ; que dans le cas d'espèce, la requête qui ne comporte pas d'adresse précise émane d'un collectif qui n'a pas capacité à ester en justice ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que la requête du Collectif des Aiguilleurs de la Direction des Transports et du Matériel de l'OCBN est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er .- La requête du Collectif des Aiguilleurs de la Direction des Transports et du Matériel de l'OCBN est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Marcellin ATCHODJI, Denis LOKONON, Mahuto KAKPOVI, Rogatien ADANVEHINTO, Edouard DAGA, au Directeur Général de l'OCBN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze mars deux mille neuf,

Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-